

## PROGRAMME CONSTITUTION D'UNE BASE DE RÉFÉRENCE

### CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

[N° de la convention]

### INTERVENUE ENTRE

[NOM DU BÉNÉFICIAIRE], organisation légalement constituée, ayant son siège social au [adresse siège social], à [Ville], province de Québec, [code postal], agissant et représentée par [Nom signataire autorisé], [titre du signataire autorisé], dûment autorisé[e] à agir aux fins de la présente tel qu'[il/elle] le déclare.

Ci-après le « **BÉNÉFICIAIRE** »

ET

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour le gouvernement du Québec et au nom de ce dernier, représenté[e] par [Nom du signataire autorisé pour le ministre], dûment autorisé[e] à agir aux fins de la présente en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

(ci-après le « **MINISTRE** »)

(ci-après les « **PARTIES** »)

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) prévoit notamment la réduction de 60 % des émissions de GES du parc immobilier du gouvernement du Québec d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques (Plan directeur), maintenant intégré au Plan de mise en œuvre 2024-2029 (PMO 4), prévoit notamment la réduction de 15 % de la consommation unitaire d'énergie du parc immobilier du gouvernement du Québec d'ici 2030, par rapport au niveau de 2012-2013;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 14.2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer la gouvernance intégrée;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur prévoit doubler l'effort pour réaliser des interventions en efficacité énergétique et pour rendre prioritaire l'énergie renouvelable, afin de contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière d'exemplarité de l'État relatives à la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les bâtiments de l'État;

**ATTENDU QUE** le **MINISTRE** est responsable de la mise en œuvre de la mesure 140 du Plan directeur (PMO4 – Expertise, PDTIEE-140), qui consiste à faciliter la poursuite des interventions en efficacité énergétique, et ce, en augmentant leur cadence pour atteindre les cibles en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES (synergie, outils de gestion, accompagnement, formation, etc.) et en continuant de soutenir les institutions pour qu'elles préparent et lancent leurs projets d'amélioration de la performance énergétique ou de réduction des GES;

**ATTENDU QUE** le **MINISTRE** gère le programme Constitution d'une base de référence, ci-après le « Programme », dont l'objectif est de soutenir les établissements publics qui remplissent les conditions d'admissibilité et qui souhaitent réaliser des travaux d'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de GES en se dotant d'une base de référence pour en garantir le succès;

**ATTENDU QUE** le **BÉNÉFICIAIRE** a soumis dans le cadre du Programme un formulaire d'aide financière au **MINISTRE** le [date de dépôt de la demande], laquelle est jointe à la présente Convention à titre d'annexe 1;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'évaluation de la demande du **BÉNÉFICIAIRE**, il appert que celle-ci respecte les exigences du Programme;

**ATTENDU QUE** le [date], le **MINISTRE** a communiqué au **BÉNÉFICIAIRE** son acceptation de la demande;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conclure une convention entre les **PARTIES**, afin de convenir des conditions et des modalités relatives au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme;

**PAR CONSÉQUENT**, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

## **OBJET**

1. La présente Convention prévoit les obligations des **PARTIES** relativement au versement, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de [montant admissible octroyé] au **BÉNÉFICIAIRE** (ci-après « l'Aide financière ») pour la constitution d'une base de référence en vue de réaliser un projet d'efficacité énergétique dans au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des sites identifiés dans sa demande d'aide financière, tel que détaillé à l'annexe 1 (ci-après la « **BASE DE RÉFÉRENCE** »).

L'Aide financière correspond à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses admissibles engagées par le **BÉNÉFICIAIRE**, jusqu'à concurrence de [montant admissible octroyé], et elle est basée sur le total des dépenses admissibles présentées par le **BÉNÉFICIAIRE**, qui est de [montant admissible demandé]. Les dépenses admissibles sont limitées aux dépenses prévues par le cadre normatif du Programme (version du [date d'entrée en vigueur des normes]).

## **CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

2. Afin de bénéficier de l'Aide financière, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :
  - 2.1. Utiliser l'Aide financière octroyée par la présente Convention aux seules fins et conformément aux modalités qui y sont prévues;
  - 2.2. Ne pas avoir débuté la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE** avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prévue à la clause 57;
  - 2.3. S'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté à l'appui de celle-ci dans le cadre de l'application de la présente Convention soient véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions aient été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
  - 2.4. Déclarer au **MINISTRE**, par écrit, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière demandée ou reçue relativement à la **BASE DE RÉFÉRENCE**, le cas échéant. L'Aide financière attribuée par le **MINISTRE** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux). Le cumul des montants d'aide financière obtenus de la part des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et du **MINISTRE** ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales;
  - 2.5. Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la Convention, tout montant non utilisé de l'Aide financière octroyée, y compris les intérêts et autres revenus de placement générés par celle-ci;
  - 2.6. Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues par la présente Convention;
  - 2.7. Rembourser au **MINISTRE** tout montant exigé dans le cas d'une demande découlant de l'application de la clause 6 ou tout paiement excédentaire versé;

- 2.8. Déclarer au **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, dans un rapport écrit, toute modification apportée au contenu de l'annexe 1, notamment toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, afin que le **MINISTRE** juge de la pertinence des modifications, et d'obtenir l'autorisation préalable de ce dernier avant d'apporter de telles modifications;
- 2.9. Détenir toutes les licences et tous les permis, brevets et certificats requis pour l'exécution de la présente Convention;
- 2.10. Collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps et participer à toute rencontre de suivi sollicitée par ce dernier;
- 2.11. Respecter le cadre normatif du Programme (version du [date d'entrée en vigueur des normes]);
- 2.12. Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 2.13. Informer le **MINISTRE**, dans des délais raisonnables, de la tenue des rencontres d'étapes et de la présentation finale afin qu'un de ses représentants puisse y assister s'il le souhaite;
- 2.14. Fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent pour l'utilisation de l'Aide financière et la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, sous réserve des cas où leur divulgation est obligatoire. Il doit également les conserver pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de fin de la présente Convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates;
- 2.15. Permettre au **MINISTRE** d'examiner tout document ou renseignement pertinent pour l'utilisation de l'Aide financière et la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente pour cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente Convention;
- 2.16. Réaliser la **BASE DE RÉFÉRENCE** conformément aux obligations prévues par la présente Convention et son annexe 2, promptement, diligemment, professionnellement et à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

À la demande du **BÉNÉFICIAIRE**, et sous réserve de l'acceptation du **MINISTRE**, un délai supplémentaire maximal de trois (3) mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, si la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE** a déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permettrait effectivement de fournir l'ensemble des livrables prévus;

- 2.17. Produire les livrables suivants à l'entière satisfaction du **MINISTRE** dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente Convention et en déposer une copie auprès du **MINISTRE** aux fins du versement de l'Aide financière (voir la clause 4) :
  - a) Livrable 1 : une copie des premiers bons de commande et des factures, accompagnée d'une copie du contrat signé avec l'accompagnateur sélectionné;
  - b) Livrable 2 : une copie électronique de la **BASE DE RÉFÉRENCE** dans sa version finale, accompagnée de la grille d'évaluation (annexe 2) remplie, des copies des factures et autres pièces justificatives pertinentes ainsi que du détail des dépenses admissibles réclamées aux fins du versement de l'Aide financière.
- 2.18. Au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à :
  - a) Démarrer un projet d'efficacité énergétique dans au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des sites identifiés à l'annexe 1, et ce, en lançant un appel d'offres public;
  - b) Utiliser, aux fins de l'appel d'offres public visé au paragraphe a), les documents modèles d'appel d'offres public élaborés par le **MINISTRE** si le projet

d'efficacité énergétique qu'il démarre est un projet d'économie d'énergie garantie.

Aux fins de l'interprétation et de l'application du présent paragraphe, un projet d'économie d'énergie garantie est celui réalisé par une entreprise de services écoénergétiques;

c) Fournir au **MINISTRE**, au plus tard trois (3) mois suivant le lancement d'un appel d'offres public conformément au paragraphe a), une preuve du respect des obligations prévues aux paragraphes a) et b), y compris les documents d'appel d'offres et le numéro de référence au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

### **ENGAGEMENTS DU MINISTRE**

3. Le **MINISTRE** s'engage à :
  - a) Sous réserve des modalités et conditions prévues par la présente Convention, verser au **BÉNÉFICIAIRE** l'Aide financière, et ce, conformément à la clause 4;
  - b) Offrir au **BÉNÉFICIAIRE**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique relativement au fonctionnement du Programme pendant toute la durée de la présente Convention.

### **MODALITÉS DE VERSEMENT**

4. L'Aide financière sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** en deux (2) versements ainsi répartis :
  - a) Un **premier** versement de [montant du 1<sup>er</sup> versement] correspondant à cinquante pour cent (50 %) de l'Aide financière octroyée suivant le dépôt du premier livrable mentionné au paragraphe a) de la clause 2.17, sous réserve de sa validation par le **MINISTRE**;
  - b) Un **deuxième** versement de [montant du 2<sup>e</sup> versement] suivant le dépôt du deuxième livrable mentionné au paragraphe b) de la clause 2.17, sous réserve de sa validation par le **MINISTRE**.
5. Le **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement de la manière prévue par le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre A-65.1, r. 8).

### **RÉVISION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

6. Le **MINISTRE** peut, en tout temps, réviser le montant de l'Aide financière, à la baisse seulement, ou exiger son remboursement total ou partiel lorsque :
  - a) Les coûts réels engagés aux fins de la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE** sont inférieurs aux coûts estimés;
  - b) Le **BÉNÉFICIAIRE** a obtenu, pour la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul selon la clause 2.4;
  - c) Le **BÉNÉFICIAIRE** apporte des modifications qui ont une incidence sur la nature et les objectifs de sa demande initiale que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
  - d) Les rapports et documents exigés en vertu de la présente Convention sont insatisfaisants ou manquants;
  - e) Le **BÉNÉFICIAIRE** ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention;
  - f) Le **BÉNÉFICIAIRE** ne démarre pas un projet d'efficacité énergétique au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux prescriptions de la clause 2.18.
7. Dans le cas où le montant de l'Aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le **MINISTRE** en informe le **BÉNÉFICIAIRE** et l'avise du montant révisé ou lui

précise le montant exigible ainsi que le délai dont il dispose pour effectuer le remboursement, le cas échéant.

8. Si un remboursement est exigé du **BÉNÉFICIAIRE** et qu'il n'est pas effectué dans les délais indiqués, le **MINISTRE** peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

### **DROIT APPLICABLE**

9. La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec malgré toute disposition en matière de conflit de lois, et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal.

### **QUALITÉ DU FRANÇAIS**

10. Le **BÉNÉFICIAIRE** doit fournir en français toute information ou tout document relatif à la présente Convention. Les ressources affectées à l'exécution de la présente Convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
11. Le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographié et présenté dans le style approprié à la nature du document. Lorsqu'il y a lieu, le **BÉNÉFICIAIRE** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation prévue par la présente clause.

Le **BÉNÉFICIAIRE**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue par la présente clause à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et de sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **BÉNÉFICIAIRE** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

### **VISIBILITÉ**

12. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à mentionner, conformément aux clauses 13 et 14, la contribution financière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins de la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE** dans les communications publiques liées à la **BASE DE RÉFÉRENCE** ou à tout projet d'efficacité énergétique démarré. Toutefois, la mention publique d'une contribution financière ne doit en aucun cas laisser entendre que le **MINISTRE** recommande quelque produit ou procédé que ce soit.
13. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à faire approuver au préalable par le **MINISTRE** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, du **MINISTRE** et de ses programmes. Si le **MINISTRE** le juge à propos, il pourra demander que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
14. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les normes graphiques du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) quant à l'utilisation du logo du **MINISTRE**. Il s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité au **MINISTRE** sur le matériel promotionnel imprimé ou électronique et à le lui soumettre pour approbation avant publication. Ces normes concernent entre autres le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature ainsi que l'application d'une hauteur minimale du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 millimètres. Les normes du PIV sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca).

### **RESPONSABILITÉS**

15. Le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente Convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente Convention.
16. Le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tous les coûts découlant de l'application de la présente Convention. Si un déficit financier devait survenir, le **MINISTRE** ne pourrait en aucun cas en être tenu responsable.

17. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention, et, d'autre part, à tenir indemne le **MINISTRE**, à l'indemniser, à le protéger et à prendre fait et cause pour ce dernier, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne pouvant découler de la Convention, et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la constitution de l'objet de la présente Convention.
18. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet de la présente Convention contre le **BÉNÉFICIAIRE** ou contre l'un de ses administrateurs à titre de représentant du **BÉNÉFICIAIRE**.

## **RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

19. Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la présente Convention en tout ou en partie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - a) Le **BÉNÉFICIAIRE** fournit au **MINISTRE** des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses déclarations dans le cadre de la Convention;
  - b) Le **BÉNÉFICIAIRE** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou l'exécution d'une obligation n'est pas jugée satisfaisante;
  - c) Le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses activités de quelque façon que ce soit;
  - d) Le **MINISTRE** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles l'Aide financière a été octroyée.
20. Dans les cas prévus aux paragraphes a), c) et d) de la clause 19, la présente Convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **BÉNÉFICIAIRE** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
21. Dans les cas prévus au paragraphe b) de la clause 19, le **MINISTRE** fait parvenir un avis écrit indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** les correctifs qu'il doit apporter et le délai à respecter pour réaliser ces correctifs. À défaut pour le **BÉNÉFICIAIRE** de les apporter dans le délai prescrit, la présente Convention est automatiquement résiliée à la date d'échéance de ce délai, sans compensation ni indemnité d'aucune sorte. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
22. Dans le cas prévu aux paragraphes a), b) et d) de la clause 19, le **MINISTRE** peut annuler complètement l'Aide financière et demander le remboursement total ou partiel des sommes versées au **BÉNÉFICIAIRE**.
23. Dans le cas prévu au paragraphe c) de la clause 19, le **MINISTRE** annulera les paiements d'aide financière à verser. Au surplus, le **BÉNÉFICIAIRE** sera tenu de rembourser au **MINISTRE** l'Aide financière déjà versée, au prorata de la durée restante de la Convention, soit la durée calculée entre la date où le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses activités et la date de fin de la présente Convention.
24. Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la présente Convention sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE**. La résiliation prendra effet à la date indiquée dans cet avis.

Le **BÉNÉFICIAIRE** aura alors droit aux montants d'aide financière dus pour les dépenses admissibles qu'il a réalisées, ainsi que pour les engagements raisonnables qu'il a pris avant cette date pour la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**.
25. Le **MINISTRE** cessera tout versement de l'Aide financière à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe c) de la clause 19, des montants d'aide financière dus pour les dépenses admissibles et réalisées par le **BÉNÉFICIAIRE** avant cette date pour la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**. Aucune autre compensation ni indemnité ne sera versée au **BÉNÉFICIAIRE**. Le **MINISTRE** établira seul le montant dû au **BÉNÉFICIAIRE** ou le montant du remboursement exigible de celui-ci.

26. Dans le cas prévu au paragraphe a) de la clause 19, le **MINISTRE** pourra ne plus accorder au **BÉNÉFICIAIRE** d'autres montants d'aide financière dans le cadre de ses programmes.
27. Le **BÉNÉFICIAIRE** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** à cause de la résiliation de la présente Convention en vertu des clauses 19, 21 à 23 et 25.
28. Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
29. Le **BÉNÉFICIAIRE** peut, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au **MINISTRE**, mettre fin à ses obligations, aux termes de la Convention, à partir de la date indiquée dans le préavis. Le **BÉNÉFICIAIRE** qui met ainsi fin à la présente Convention devra, à l'expiration de ce délai, rembourser totalement le montant de l'Aide financière qui aura été versée par le **MINISTRE** à la date de la résiliation et faire parvenir à ce dernier une lettre indiquant qu'il renonce à l'Aide financière faisant l'objet de la Convention.

### **FORCE MAJEURE**

30. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente Convention, le **MINISTRE** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient cet événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie. Aux fins de la présente Convention, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause hors du contrôle des **PARTIES**.

### **REPRÉSENTANTS**

31. Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la Convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne [Nom du responsable de programme], ingénieur et [titre du responsable de programme], pour le représenter.
32. Le **BÉNÉFICIAIRE**, aux fins de la présente Convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne [Nom du représentant administratif], [titre du représentant administratif], pour le représenter.
33. Advenant le changement du représentant de l'une ou l'autre des **PARTIES** aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les meilleurs délais.

### **COMMUNICATION**

34. Toute instruction ou recommandation et tout avis ou document exigés en vertu de la présente Convention doivent, pour être valides et lier les **PARTIES**, faire référence au numéro de la présente Convention, être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Dans le cas du **MINISTRE** :

[Nom du responsable de programme]

[Titre du responsable de programme]

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

1300, rue du Blizzard, bureau 200

Québec (Québec) G2K 0G9

Téléphone : 418 627-6379, poste [XXXX]

Adresse courriel : [adresse courriel du responsable de programme]

Dans le cas du **BÉNÉFICIAIRE** :

[Nom du représentant administratif]

[Titre du représentant administratif]

[Bénéficiaire]

[Adresse siège social bénéficiaire]

[Ville] (Québec), [code postal]

Téléphone : [téléphone bénéficiaire], poste [XXXX]

Adresse courriel : [adresse courriel du représentant administratif]

35. Tout changement d'adresse ou de destinataire de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

### **CESSION**

36. Les droits et obligations stipulés dans la présente Convention ne peuvent être cédés, transférés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sous peine de nullité de cette cession, de ce transfert, de cette vente ou de ce transport, sans l'autorisation écrite et préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

### **MODIFICATION**

37. Toute modification apportée à la présente Convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux **PARTIES**. Cette entente sera annexée à la présente Convention et en fera partie intégrante. Elle entrera en vigueur à la date convenue par les **PARTIES**. Une telle modification ne peut changer la nature de la présente Convention.

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE, LICENCE DE DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES**

38. Le **BÉNÉFICIAIRE** conserve la propriété intellectuelle et matérielle de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, de tous les documents produits en vertu de la présente Convention et du matériel préexistant.
39. Le **BÉNÉFICIAIRE** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive, gratuite, transférable et irrévocable sur la **BASE DE RÉFÉRENCE**, sur tous les documents produits en vertu de la présente Convention et sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sont incorporés d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente Convention, quel que soit leur forme ou leur support, permettant au **MINISTRE**, sur le territoire de la province de Québec et sans limites de temps, dans les limites établies par les clauses 49 à 51, de les utiliser, produire, reproduire, adapter, traduire, communiquer au public ou publier, par quelque moyen que ce soit, à des fins de consultation, de création de programmes, ou à toute autre fin non commerciale jugée utile par le **MINISTRE**.
40. Toute considération relative à la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente Convention est incluse dans l'Aide financière.
41. Le **BÉNÉFICIAIRE** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention, notamment celui d'accorder la licence de droit d'auteur prévue par la présente clause et il se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
42. Le **BÉNÉFICIAIRE** a l'entière responsabilité du contenu scientifique ou technique de ses publications.
43. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
44. Les résultats obtenus, dans le cadre de la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE** faisant l'objet de la présente Convention, tels que les études, les rapports, les photographies, les plans, les devis, les contenus média, les dessins, les modèles, les échantillons et les autres documents, donnés en version papier ou en version électronique, demeurent la propriété du **BÉNÉFICIAIRE**.
45. Sous réserve des contraintes hors de son contrôle et de l'obtention des autorisations préalables qui pourraient être requises, selon le cas, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à rendre ces résultats accessibles au **MINISTRE** et à lui en remettre une copie; le **MINISTRE** pourra en disposer à son gré, sous réserve des clauses 49 à 51 (confidentialité).

### **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

46. Le cadre normatif du Programme, le préambule de la présente Convention et ses annexes en font partie intégrante. Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.



47. La présente Convention constitue la seule convention intervenue entre les **PARTIES** relativement à la **BASE DE RÉFÉRENCE**, et toute autre convention non reproduite dans la présente Convention est réputée nulle et sans effet.
48. En cas de conflit entre la présente Convention et le cadre normatif du Programme, ce dernier prévaut. En cas de conflit entre les annexes et la présente Convention, cette dernière prévaut.

### **CONFIDENTIALITÉ**

49. Les **PARTIES** s'engagent à prendre les mesures raisonnables requises pour préserver le caractère confidentiel de certaines données du **BÉNÉFICIAIRE** et de certaines informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la constitution de l'objet de la présente Convention qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.
50. Le **BÉNÉFICIAIRE** convient qu'il peut être nécessaire aux fins de la présente Convention de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles, quel que soit leur forme ou leur support, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées, et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- a) L'identité du **BÉNÉFICIAIRE**, le coût de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, les montants d'aide financière, le contenu de la **BASE DE RÉFÉRENCE**, présentés en termes généraux, ainsi que les économies d'énergie ou les réductions d'émissions de GES attendues et, le cas échéant, les résultats découlant de la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**;
  - b) Les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
  - c) Les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.
51. Toute divulgation d'informations confidentielles du **BÉNÉFICIAIRE**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et celui-ci. Le **BÉNÉFICIAIRE** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

52. En cas de différend découlant de la présente Convention, les **PARTIES** conviennent de tenter, de bonne foi, de rechercher une solution amiable à ce différend avant d'exercer tout recours et, si besoin est, de faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution. Les **PARTIES** paieront à parts égales les frais liés aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les **PARTIES** ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour le régler.

### **LIEN JURIDIQUE**

53. Lorsque l'exécution de la présente Convention implique la participation de sous-traitants, les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE**.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

54. Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il s'engage également à éviter toute situation qui mettrait en conflit, réel, potentiel ou apparent, les intérêts personnels de ses dirigeants, mandataires, employés et personnes liées et l'intérêt du **MINISTRE** dans le cadre de la constitution de la **BASE DE RÉFÉRENCE**. Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, soit donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier la Convention. La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

## VÉRIFICATION

55. Les demandes de paiement et les transactions financières découlant de la présente Convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
56. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à autoriser aux représentants du **MINISTRE** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'ouverture, à la suite d'un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente Convention, afin qu'ils procèdent à une vérification de la **BASE DE RÉFÉRENCE** faisant l'objet de la présente Convention et des coûts de cette **BASE DE RÉFÉRENCE**, qu'ils procèdent à un examen de tous les registres, dont les registres de consommation énergétique, et de tous les documents qu'ils jugent utiles à cette vérification, et qu'ils en tirent des copies, le cas échéant.

## DURÉE

57. Malgré la date de signature, la présente Convention entre en vigueur le [date début de la convention] et la **BASE DE RÉFÉRENCE** devra avoir été achevée, au plus tard, le [date fin du projet]. La présente Convention prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés ou au plus tard le [date fin de la convention].
58. L'arrivée du terme de la présente Convention, quel que soit le motif de terminaison de cette dernière, ne met pas fin à l'application des clauses qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de la Convention, notamment les clauses suivantes : 2.14 et 2.15 (conservation des documents), 2.18 et 6 f) (démarrage d'un projet d'efficacité énergétique), 12 à 14 (visibilité), 15 à 18 (responsabilités), 38 à 45 (propriété intellectuelle et matérielle, licence de droit d'auteur et garanties), 49 à 51 (confidentialité) et 55 et 56 (vérification).

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté chacune des clauses de la Convention et l'ont signée aux dates et endroits suivants :

### **POUR LE BÉNÉFICIAIRE :**

À [Ville], le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

PAR :

\_\_\_\_\_  
[Nom du signataire autorisé]

[Titre du signataire autorisé]

[Bénéficiaire]

### **POUR LE MINISTRE :**

À Québec, le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

PAR :

\_\_\_\_\_  
[Nom du signataire autorisé pour le ministre]

[Titre du signataire autorisé pour le ministre]

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

## **ANNEXE 1**

### **Formulaire de demande d'aide financière**

## ANNEXE 2

### CONTENU DE LA BASE DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de la présente Convention, une **BASE DE RÉFÉRENCE** doit contenir les renseignements listés dans la *Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence*.

La **BASE DE RÉFÉRENCE** doit faire l'objet d'un travail coordonné par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce travail consiste à rassembler l'ensemble des renseignements mentionnés au paragraphe précédent, et ce, au format électronique. La **BASE DE RÉFÉRENCE** peut comporter des parties et des annexes formées de documents appartenant au **BÉNÉFICIAIRE** et que l'ingénieur signataire n'a pas élaborées lui-même ni un membre de l'équipe de projet qu'il dirige.

Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence